

VILLE DE WASSELONNE
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Molsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEANCE DU 19 MAI 2026**

Sous la Présidence de Nathalie PETER, 2^{ème} adjointe au Maire,
pour le Maire empêché, Michèle ESCHLIMANN, Présidente de droit du CCAS,
pour le 1^{er} adjoint au Maire empêché, Jean-Philippe HARTMANN

Nombre de membres en exercice : 8 présents : 7

Membres présents :

Mmes PETER Nathalie, WALTER Céline, BATZENSCHLAGER Maïté, PRETAT Stéphanie, M. PELISSIER François, Mmes ARNOULD Marie-José, HETZEL Michèle.

Membre absent ayant donné procuration :

M. LEISER Gérard donne procuration à Mme WALTER Céline

**N° 09/2026 DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT EN
APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES
FAMILLES**

En vertu de l'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président peut recevoir délégation du Conseil d'Administration en certaines matières afin de faciliter la bonne marche de l'administration du CCAS et le règlement rapide de certaines affaires, en évitant des délais retardés en raison de la nécessité de disposer d'une délibération.

L'article R. 123-22 du CASF précise :

« Les décisions prises par le président, le vice-président ou le vice-président délégué dans les matières mentionnées à l'article R. 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président, le vice-président ou le vice-président délégué. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président, du vice-président ou du vice-président délégué, par le conseil d'administration.

Le président, le vice-président ou le vice-président délégué doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue. »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu les articles R. 123-21 et R. 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant l'intérêt à faciliter la bonne marche de l'administration du CCAS et le règlement rapide de certaines affaires sociales,

Après en avoir délibéré par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

A) DONNE DELEGATION à Mme la Présidente du CCAS, Michèle ESCHLIMANN, et la **CHARGE**, pour toute la durée de son mandat, des missions suivantes :
(les numéros correspondent à ceux de l'article R. 123-21 du CASF)

1° Attribution des prestations dans la limite de 300 € inclus.

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

B) PRECISE qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par le Vice-Président ou à défaut par le Vice-Président délégué.

La secrétaire de séance
Katia LEGRAND



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
En vertu de sa transmission au contrôle de légalité,
Et de sa publication sur le site internet
De la commune le 26 mai 2026



pour le Maire empêché, Michèle ESCHLIMANN,
Présidente de droit du CCAS,
pour le 1^{er} adjoint au Maire empêché,
Jean-Philippe HARTMANN,
Nathalie PETER, 2^{ème} Adjointe au Maire,